



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet de création d'un lotissement d'activités  
économiques contigu à la zone d'activités de la Platte »  
sur la commune de Vourles (69)**

Décision n° 08214P0769

n°666

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 13/05/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 11 avril 2014, transmise par la société EM2C Promotion Aménagement et enregistrée sous le numéro F08214P0769, relative au projet de création d'un lotissement d'activités économiques contigu à la zone d'activités de Plattes, sur la commune de Vourles (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 15 avril 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 25 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 8 ha, en la création d'un lotissement d'activités économiques de 10 à 20 lots, pour une surface de plancher totale estimée à environ 35 000 m<sup>2</sup> ; que ce projet prévoit également la création d'une voie de desserte de 400 m et de bassins de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-963 du 15 avril 1999, sur le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable de Brignais et Vourles, s'imposent au projet ; qu'en outre, les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Lyonnais visant à renforcer la protection de ces captages s'imposent aux futurs bâtiments d'activités économiques prévus par le projet :

- soit indirectement, à travers le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Vourles ;
- soit directement, pour les constructions soumises à autorisation qui dépasseront les 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (en application des articles L. 122-1-15 et R. 122-5 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) du Garon aval, approuvé le 28 juin 2007, s'imposent au présent projet ; que dans le cadre de l'élargissement de ce PPRNI, prescrit le 13 décembre 2012, la demande d'examen au cas par cas du projet précise que le mode de gestion des eaux pluviales envisagé sur le site respectera les dispositions prévues pour la future zone blanche (qui concerne le site du présent projet) par ce PPRNI élargi en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet sera également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas rappelle que les principes d'implantation des bâtiments d'activités prévus tiendront compte des reculs imposés par les 2 canalisations de transport de gaz, présentes respectivement à proximité et sur le site du projet ; que les principes d'espaces végétalisés prévus aux emplacements de ces canalisations par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Vourles s'imposent également au projet ;

Considérant que les dispositions des OAP prévues sur le site du projet afin de préserver le paysage et la continuité écologique située à proximité s'imposent également au présent projet ; que ce projet respecte en outre la coupure d'urbanisation délimitée à la parcelle par le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Considérant enfin que le site du projet fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique en cours ; que dans ce cadre, la demande d'examen au cas par cas du projet rappelle qu'en fonction de cet inventaire, le projet pourra, le cas échéant, être concerné par la procédure de dérogation prévue à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement (relative aux espèces protégées) ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de l'inventaire faunistique et floristique en cours et des procédures et dispositions réglementaires s'imposant au projet, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales, y compris en ce qui concerne l'inventaire faunistique et floristique en cours, et qu'une attention particulière doit en ce sens être accordée à la préservation de la ressource en eau et à la présence éventuelle d'espèces protégées sur le site,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de création d'un lotissement d'activités économiques contigu à la zone d'activités de Plattes**, objet du formulaire F08214P0769, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour les rubriques 6° (d) 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

### Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

#### Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

Nicole CARRIÉ

